

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,  
COHÉSION TERRITORIALE ET  
PROSPECTIVES//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR26\_0124 - Arrêté temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion des Fêtes de Pâques, le 3 avril de 17h00 à 19h00**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Considérant la demande du père Joseph DUMÉ, Curé de la Paroisse de Montigny-lès-Cormeilles, reçue le 11 mars 2026, au nom de la Paroisse de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que l'organisation de processions à l'occasion de la Fête de Pâques nécessite le passage de différents cortèges en différents endroits de la Commune,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public permettant l'organisation de ces processions, en raison des différents arrêts prévus sur l'itinéraire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À l'occasion de la Fête de Pâques, la Paroisse de Montigny-lès-Cormeilles est autorisée à occuper le **03 avril 2026 de 17h00 à 19h00**, les espaces et lieux suivants :

- le parvis de l'église Saint-Joseph,
- le trottoir de la rue de la République, dans sa partie comprise entre le 53, rue de la République et la rue du Général-de-Gaulle,
- le trottoir de la rue du Général-de-Gaulle, dans sa partie comprise entre l'impasse de la Croix-Blanche et la rue des Longues-Raies,
- l'allée des Impressionnistes, dans sa partie comprise entre la rue du Général-de-Gaulle et la Ferme pédagogique,
- le trottoir de la rue Serge-Launay,
- le trottoir du boulevard Victor-Bordier,
- le trottoir de la rue de Beauchamp,
- le bois Barrais,
- la passerelle Aimé-Césaire,
- le trottoir de la rue Pierre-Carlier,
- le trottoir de la rue Fortuné-Charlot,
- le parc de l'Hôtel de Ville,
- le jardin des Feuillantines,
- la rue de Bellevue,
- le parvis/parking de l'église Saint-Martin.

**Article 2** : Le présent arrêté sera gardé à disposition des organisateurs des processions au sein des membres de la Paroisse pour être délivré à un tiers qui en ferait la demande. Les organisateurs s'assurent du bon ordre du cortège lors de la procession.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 24 mars 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautill 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le : 25 Mars 2026 .